



Période de taxation

Le compte de taxe est émis chaque année au début du mois de juillet. Il couvre la période du 1^{er} juillet de l'année civile courante au 30 juin de l'année civile suivante. La taxe scolaire est payable par le propriétaire de l'immeuble imposable et le taux de la taxe scolaire est le même pour tous les immeubles imposables.

Si votre facture est inférieure à 300 \$, le montant total de la facture est payable en un seul versement.

Si votre facture s'élève à 300 \$ et plus, le montant de la facture peut être payé en deux versements selon les dates d'échéance. Lorsque le premier versement n'est pas effectué dans le délai prévu, le solde total du compte devient immédiatement exigible. Aucun autre compte ne sera expédié pour le deuxième versement.

Pour l'année scolaire 2022-2023, les dates d'échéance pour le paiement de vos taxes sont les suivantes :

Premier versement: le 8 août 2022

Deuxième versement: le 7 novembre 2022